N.° 252.

Au nom de la République française;

B. n.° 66.
N.° 598.

LOI

ET ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant l'exportation des marchandises.

Des 19 et 21 Thermidor, an IV de la République française, une et indivisible.

1.° *LOI concernant l'exportation des marchandises.*

Du 19 Thermidor, an IV.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence . . . .

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que l'encouragement le plus utile pour l'industrie agricole et manufacturière, est de lui assurer le débouché de ses productions; que la faculté d'exporter toutes celles dont la conservation n'est point indispensable, peut seule vivifier l'agriculture, et faire rentrer dans la République du numéraire et des matières brutes, dont l'emploi est une nouvelle source de prospérité;

Considérant qu'une loi prohibitive à la sortie est une mesure extrême, dont une bonne administration ne doit user qu'autant que l'exportation ne peut être restrainte ou ralentie par des droits ;

Considérant encore qu'il est juste d'accorder aux habitans des départemens réunis à la France ou limitrophes, le débouché des productions qui ne pourraient soutenir la concurrence avec celles de l'intérieur,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises comprises dans le tableau n.° I.er, pourront être exportées en payant les droits qui y sont énoncés.

II. Les prohibitions à la sortie de la République, sont restreintes aux objets compris dans l'état annexé sous le n.° II.

III. Les marchandises non dénommées dans lesdits deux états, ou qui n'étaient pas précédemment assujéties à des droits à la sortie par le tarif du 15 mars 1791, les lois du premier août 1792, et du 12 pluviose an III, continueront d'être exportées en exemption de droits.

IV. Les droits de sortie seront payés en numéraire métallique ou valeur représentative.

Suivent les tableaux.

TABLEAU N.° I.er

Objets précédemment prohibés, dont la sortie sera permise en payant des droits.

A.

Alun (du département de l'Ourthe seulement), avec certificat d'origine . . . . 5 livres le quintal.

Armes de luxe, comme pistolets, fusils de chasse, épées et couteaux de chasse. . . . . 5 pour cent de la valeur.

B.

Bois, par les départemens de la Dyle, de la Meuse-inférieure, de l'Ourthe, des Forêts et de la Moselle, la vallée de Lucelle, et par le ci-devant district de Gex . . . . 5 pour 100 de la valeur.

Bois de marqueterie, de tabletterie, de buis, d'éclisses, fuiards, 4 pour 100 de la valeur.

Beurre des département réunis, et du Mont-Blanc et de l'Ain seulement. 2 livres 10 sols le quintal.

Bonneterie de laine . . . . 10 liv. le quintal.

Brai sec et gras (seulement pour l'Espagne), 10 sols le quintal, en se soumettant de rapporter l'acquit-à-caution, visé par le consul français.

C.

Café étranger, accompagné de l'acquit des droits d'entrée, et réexporté dans les deux mois de séjour en France, en payant . . . . 5 liv. le quintal.

Coton filé, ou ouates de coton . . . . 20 liv. le quintal.

Cacao . . . . 5 liv. le quintal.

Chanvre gris, long peigné, mi-fin, fin, et superfin, du département du Bas-Rhin, avec certificat d'origine, et exporté par la douane de Bourg-Libre. 3 liv. le quintal.

Cire blanche . . . . 5 liv. le quintal.

Cire jaune . . . . 10 liv. le quintal.

Couperose et vitriol . . . . 2 liv. le quintal.

Charbon de bois, par les départemens de la Dyle, de la Meuse inférieure, de l'Ourthe, des Forêts et de la Moselle, la vallée de Lucelle, et par le ci-devant district de Gex . . . . 5 pour 100 de la valeur.

Charbon de terre (seulement par les départemens réunis) 10 s. le millier pésant.

Chaux et plâtre, le muid, du poids de 3200 . . . . 1 liv.

Cuivre et laiton ouvré, non compris dans la classe de la mercerie, de la quincaillerie, dont la sortie est libre . . . . 15 liv. le quintal.

Cochons (seulement pour l'Espagne et la Suisse), ... 1 liv. 5 s. pièce.

Clouteries, par les départemens réunis, le Doubs et le Jura et les Basses-Pyrénées . . . . 1 liv. par quintal.

Culottes de peau, vestes et gilets . . . . 10 liv. le quintal.

Chapeaux de 5 liv. à 12 liv. . . . . 5 s. pièce.

Ceux au-dessus de la valeur de 12 liv . . . . 1 s. pièce.

Cuirs ouvrés, par les départemens réunis, avec certificats d'origine.

Cuirs, façon anglaise . . . .

D.

Denrées coloniales, venant des îles françaises (faculté d'en réexporter le cinquième des quantités importées); le cinquième pourra être exporté en payant demi pour cent par bâtiment français, et deux et demi pour cent par bâtiment étranger.

E.

Eaux-de-vie, deux décimes et demie (ou 5 sous) par muid.

F.

Fils retors, propres à coudre ou à faire des bas . . . . 1 liv. 5 s. le quintal.
Force à tondre les draps . . . . 3 liv. pièce.
Fouets, comme harnais de luxe . . . .
Fromages (seulement par les départemens réunis, le Mont-Blanc, l'Ain et le Jura . . . . 2 liv. 10 s. le quintal.
Fer en gueuse et saumon . . . . 1 liv. le quintal.
Fers en verges, feuillards, carillons, rondis, en plaque . . 2 liv. le quintal.
Fer en barres, en loupes, et autres, qui n'ont reçu qu'une première main-d'œuvre . . . . 3 liv. le quintal.
Fer-blancs . . . . 3 liv. le quintal.

G.

Gomme . . . . 5 liv. le quintal.
Gants de peau . . . . 10 liv. le quintal.

H.

Huiles de graine, de noix et de feine . . . . 3 liv. le quintal.
Huiles d'olive et d'amande . . . . 5 liv. le quintal.
Harnais de luxe pour voitures et chevaux, cinq pour cent de la valeur.

I.

Indigos étrangers, réexportés dans les deux mois de l'arrivée, en justifiant du paiement des droits d'entrée . . . .

L.

Laines filées propres à tapisserie. . . . . 10 liv. le quintal.
Laines filées, autres que celles ci-dessus. . . . . 25 liv. le quintal.
Liége en planche. . . . . 1 liv. 10 s. le quintal.

M.

Mules et mulets (pour l'Espagne seulement) au-dessous d'un an. 5 liv. pièce.
Moutons dépouillés de leur laine (pour l'Espagne seulement). . . 15 s. pièce.

Miel. . . . . 1 liv. 5 s. le quintal.

O.

Ouvrages (menus) en fer et acier, tels que coutellerie, les chaînes de montre, mouchettes, serrurerie, taillanderie, les fils de fer, la clouterie, 1 liv. 5 s. par quint.

Ouvrages en maroquin et peaux maroquinées, et souliers de femmes en étoffe, ... 10 liv. le quintal.

Ouvrages de bijouterie et d'orfévrerie dont les deux tiers de la valeur seraient en main-d'œuvre, paieront cinq pour cent de la valeur.

Ouvrages en fer coulé ou fonte, en batterie de cuisine, poêles et contre-cœurs, poids à peser. . . . . 10 s. le quintal.

P.

Papier ordinaire, soit pour l'écriture, soit pour l'impression, 15 pour cent de la valeur.

Papier fin. . . . . 5 pour cent de la valeur.

Papier mousse, papier à cartier et aux trois lunes, 5 pour cent de la valeur.

Planches, poutres et solives de pin, de 10 pieds et au-dessous, sortant pour l'Espagne, par les ports de Bordeaux à Saint-Jean-de-Luz, et encore par le Port-Vendre, accompagnées d'un certificat justificatif qu'elles ne sont pas propres au service de la marine, et d'une soumission de rapporter certificat d'arrivée du consul français en Espagne, paieront,

Les planches. . . . . 25 liv. le mille.
Les poutres. . . . . 10 s. pièce.
Les solives. . . . . 2 s. pièce.
Peaux passées en blanc ou mégie, etc. chamoisées. . . . 25 liv. le quintal.
Peaux de loutre et pelleteries sauvagines non apprêtées. 5 pour cent de la val.
Poisson frais. . . . . 2 et demi pour cent de la valeur.

R.

Résines (pour l'Espagne seulement), en faisant décharger l'acquit-à-caution par le consul français résident en Espagne. . . . . 10 s. le quintal.

S.

Selles de luxe, paieront . . . . 5 liv. la pièce.
Soies cuites propres à faire de la tapisserie. . . . . . . 10 s. par livre pesant.
Sumac. . . . . 5 liv. le quintal.

T.

Tabac en feuilles exporté par les départemens du Rhin, par le bureau de Bourg-libre . . . . 2 liv. le quintal.

Terre de marne, la charrée de quatre milliers pesant . . . . 3 sous.

Terre de pipe, le lest du poids de quatre milliers . . . . 10 liv.

V.

Veaux de six mois et au-dessous . . . . 10 s. pièce.

Vins (ancienne mesure) le muid de cent quarante-quatre pots ou deux cent quatre-vingt-huit pintes mesure de Paris.

Vins rouges et blancs exportés, soit par mer, soit par terre, les mêmes droits que ceux établis par le tarif du 15 mars 1791 (*vieux style*), à l'exception de ceux provenant du département du Lot, qui paieront 2 francs 5 décimes par muid, moyennant certificat constatant leur origine.

Ceux sortant par le département du Mont-Blanc, les mêmes droits que ceux sortant par celui de l'Isère.

Ceux exportés par le département du Mont-Terrible, les mêmes droits que par les départemens du Rhin.

Ceux sortant par le département des Alpes-maritimes, les mêmes droits que par celui du Var.

TABLEAU N.º II.

Objets qui demeureront prohibés à la sortie.

A.

Acier non ouvré.

Alun (excepté par le département de l'Ourthe).

Armes, autres que celles de luxe.

B.

Bestiaux, sauf les exceptions portées dans l'état, n.º premier.

Beurre, sauf les exceptions portés dans l'état, n.º premier.

Bois à brûler, sauf les exceptions portées en l'état, n.º premier.

Bois de construction navale ou civile.

Bois merrain.

Brai sec ou gras, et résines, sauf les exceptions portées dans l'état, n.º premier.

C.

Câbles.

Cafés, sauf les exceptions portées en l'état, n.º premier.

Cartons.
Cendres de toutes sortes.
Chandelles.
Chanvre, sauf l'exception portée en l'état, n.° premier.
Chapeaux communs au-dessous de 5 liv. la pièce.
Charbon de bois, sauf les exceptions portées en l'état, n.° premier.
Charbon de terre (excepté par les départemens réunis).
Chevaux.
Clouterie, sauf les exceptions portées en l'état, n.° premier.
Cordages.
Coton en laine.
Cuirs en poil et en vert.
Cuirs tannés et ouvrés, sauf les exceptions portées en l'état, n.° premier.
Cuivre non ouvré, même en planche.

D.

Denrées coloniales, sauf les exceptions portées en l'état, n.° premier.

E.

Écorces à tan.
Espèces d'or et d'argent, soit au type de France, soit au type étranger; argent et or, lingots et gros ouvrages d'orfévrerie, ou vaiselle plate.
Étain, même ouvré.

F.

Fils de musquinerie et de linon.
Farines.
Fourrages.
Fromages, sauf les exceptions portées au n.° premier.
Futailles.
Ferrailles ou vieux fers.

G.

Goudron.
Graines grasses.
Grains de toutes sortes.
Graisses.
Groisil.

H.

Huiles de poisson.

I.

Indigo, sauf les exceptions portées en l'état, n.° premier.

L.

Laines de toute espèce non filées, même celles en matelats, pouvant servir aux fabriques.

Légumes de toute sortes.

Lin, même peigné.

Laiton non ouvré.

M.

Matières servant à l'engrais des terres.

Matières propres à la fabrication du papier et de la colle.

Métiers pour les fabriques.

Mules et mulets (sauf les exceptions portées au n.º premier.

Munitions de guerre, } sauf ce qui est résolu pour les brais et planches.
Munitions navales, }

Mine de fer brute et lavée.

Mine métallique.

Mine de plomb.

N.

Navires, même de prises.

P.

Peaux en poil et autres, excepté les pelleteries.

Peaux de castor, de lièvre et de lapin.

Pennes de laine, de fil et de coton.

Pierres à fusil.

Plomb de toutes sortes.

Poil en masse et non filé, de castor, de lièvre, de lapin, de chèvre et de chevrau, et de loutre.

Poil de chien, même filé.

Poissons salés, secs, fumés et marinés.

S.

Salins et potasses.

Soies autres que celles à tapisserie.

Soufre.

Sucre et sirop de sucre appelé mélasse.

Suifs.

T.

Tabac en feuilles des départemens du Rhin (excepté par le bureau du Bourg-Libre).

Toiles à voile.

V.

Veaux au-dessus de six mois.
Vermichelli.
Viandes fraîches, salées et fumées.

TABLEAU N.° III.

Importation des produits de main-d'œuvre étrangère.

Les bois sciés venant de l'étranger par les départemens de la Lys, de l'Escaut et des Deux-Nèthes, seront assujétis à un droit de dix pour cent de la valeur.

La présente résolution sera imprimée.

Signé BOISSY, *président;*
BARAILON, EMM. PASTORET, RUELLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 19 Thermidor, an IV de la République française.

Signé DUSAULX, *président;*
HIMBERT, DURAND-MAILLANE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du Sceau de la République. Fait au palais nationale du directoire exécutif. Le 19 Thermidor, an IV.ᵉ de la Republique française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé*, L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

2.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui autorise le transit par* Bulgembach, Bourg-Felden *et* Bourg-Libre, *des rubans de fil et laine, et des étoffes de fil et coton, du duché de Berg, expédiés pour la Suisse.*

Du 21 Thermidor, an IV.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre des finances, de la demande faite par le corps commercial du duché de Berg-outre-Rhin, du transit par les départemens réunis, des rubans de fil et laine, et des étoffes de fil et coton, envoyés de ce duché en Suisse;

Considérant que ce transit ne peut que procurer des avantages aux habitans des communes de la République par lesquelles il s'effectuera, arrête :

Les dispositions des arrêtés des 9 prairial et 9 Messidor derniers, relatifs au transit par Venloo et Meyel, sont rendues communes aux rubans de fil et laine, et aux étoffes de fil et coton, du duché de Berg, expédiés pour la Suisse ; à la charge qu'ils seront accompagnés d'un certificat d'origine, signé du président du corps de commerce de la ville d'Elberfeld, et que l'entrée en sera effectuée sous plomb, et par acquit-à-caution, par le bureau de Bulgembach, et la sortie par l'un des bureaux de Bourg-Felden et Bourg-Libre.

Le présent arrêté sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Réveillère-Lépeaux, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
place du Carrousel.